



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIALON DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 16 mai 2024 portant prescriptions à la société BATICHOC DÉSAMIANTAGE à Riedisheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L.512-20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement, la colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la rubrique 2718-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 novembre 2016 à société BATICHOC DÉSAMIANTAGE ;

VU le rapport du 8 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués, lors de la visite du 31 janvier 2024 ;

VU le courrier préfectoral en date du 7 mars 2024 proposant le présent arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 mai 2024 ;

Considérant le rapport de la visite d'inspection des installations classées du 31 janvier 2024 et, plus précisément, les non-conformités relevées aux points de contrôles n° 1 et 2 ;

Considérant que l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé prescrit dans son article 2.7 que :
« *Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]* » ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté que :

- les contenants d'huile usagées et de bitume ne sont pas positionnés sur des rétentions ;
- Le sol au niveau des contenants n'est pas étanche (zone en gravier) ;
- La zone d'entreposage est imprégnée d'hydrocarbure ;
- Plusieurs contenants vides ne sont pas utilisés ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets, sur le site, constatées par l'inspection lors du contrôle du 31 janvier 2024 et repris dans le rapport du 31 janvier 2024 susvisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

Considérant que la société BATICHOC DÉSAMANTAGE a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures, qu'il a transmis un courrier en ce sens daté du 23 février 2024 ;

Considérant les termes de l'article L.512-20 du code précité : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société BATICHOC DÉSAMANTAGE, dont le siège social et les installations sont situés 55 Rue de la Hardt à Riedisheim (68400).

Article 2

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue de son site tous les contenants de déchets dangereux laissés à l'abandon dans la zone d'entreposage située au sud-ouest de son périmètre dans des installations autorisées à les recevoir, et communique les justificatifs à l'inspection.

Article 3

1. **Dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un diagnostic du sol, au droit de la zone d'entreposage des huiles minérales et des bitumes, située au sud-ouest de son périmètre.

Il détermine l'influence de son activité d'entreposage sur le sol et la nappe phréatique.

2. Si la présence de substances indésirables est avérée (cf. annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE), **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser :

- une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), dans le but d'évaluer l'impact sanitaire de la pollution sur les usages existants hors site. Cette étude devra distinguer les milieux d'exposition qui ne nécessitent aucune action particulière, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés, et enfin ceux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

- un plan de gestion, dans le but de mettre en œuvre la stratégie de gestion de la pollution (notamment stratégie de traitement des eaux souterraines, modalités de traitement des sols impactés, objectifs de dépollution à atteindre permettant l'arrêt du traitement).

À l'issue de l'étude d'interprétation des milieux et du plan de gestion, l'exploitant propose un réseau et un programme de surveillance, permettant de surveiller l'évolution des panaches de pollution dans les eaux souterraines, l'efficacité des mesures de gestion mises en place et de confirmer la protection des usages constatés hors site.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société BATICHOC DÉSAMANTAGE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.